



**SCHEMA POUR LES RAPPORTS DEVANT ÊTRE SOUMIS CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(adopté par le Comité des Ministres le 30 septembre 1998,  
lors de la 642<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

1. Il ressort de l'article 25, paragraphe 1, de la convention-cadre que le rapport doit comprendre des informations complètes sur les mesures législatives et autres prises pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention-cadre. Le présent schéma est destiné à faciliter le travail de ceux qui fournissent les renseignements, ainsi que celui du Comité des Ministres et du Comité

consultatif.

2. Il ne porte que sur les premiers rapports que les Parties doivent soumettre à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre.

3. Le rapport doit comporter deux parties et être soumis dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe, ainsi que dans la langue d'origine. La première (partie I) doit comprendre une introduction sur la manière dont la Partie a cherché à mettre en œuvre la Convention-cadre. L'introduction doit viser à donner un aperçu global cohérent et un cadre permettant de comprendre les renseignements particuliers donnés dans la seconde partie (partie II). Seront donc inclus dans la partie I :

- une (des) déclaration(s) générale(s) récente(s) sur la politique de l'Etat concernant la protection des minorités nationales ;
- des informations sur le statut du droit international dans l'ordre juridique interne ;
- des informations sur le caractère unitaire ou fédéral du pays ;
- un bref aperçu de l'évolution pertinente de l'histoire du pays ;
- des informations se rapportant à la situation démographique dans le pays ;
- des informations sur l'existence de «minorités au sein de minorités» dans certaines régions ;
- des données économiques fondamentales, telles que le produit intérieur brut (PIB) et le revenu par habitant.

Dans cette partie I, les Etats sont invités à indiquer les mesures, pratiques et politiques qu'ils considèrent comme ayant particulièrement bien contribué à la promotion des objectifs généraux de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

De plus, les Etats sont priés de préciser quels efforts ils ont fait pour promouvoir la sensibilisation du public et des autorités pertinentes à la Convention-cadre.

Les Etats sont également invités à signaler les questions pour lesquelles ils souhaiteraient plus particulièrement bénéficier du soutien et des avis du Comité consultatif.

4. La partie II doit suivre l'ordre des dispositions de la Convention-cadre. Pour chaque disposition, des renseignements complets doivent être donnés sur les mesures prises pour assurer sa mise en œuvre. Ces renseignements doivent être regroupés en cinq catégories :

1. **Description** : sous ce point, en guise d'introduction, une courte description des activités menées par l'Etat/le gouvernement doit être donnée concernant les quatre catégories figurant ci-après. Cette partie doit faire ressortir les faits nouveaux qui se sont produits ces dernières années, les modifications de la législation ou de la politique qui sont éventuellement prévues dans un avenir proche, les difficultés éventuelles ou les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la disposition concernée.

2. **Cadre juridique** : sous ce point, les textes de toutes les dispositions constitutionnelles pertinentes, lois, réglementations, décrets, décisions judiciaires et dispositions de traités bilatéraux devront être fournis. L'Etat devra aussi indiquer si des recours juridiques sont disponibles, et si oui préciser lesquels. Ces

textes doivent être adressés dans la langue originale, accompagnés d'une traduction des dispositions les plus pertinentes dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

3. **Infrastructures d'Etat** : sous ce point, une indication claire des autorités gouvernementales/d'Etat ayant des compétences ou des responsabilités dans le domaine concerné sera précisée. Le cas échéant, des informations seront également données sur les infrastructures d'Etat aux niveaux local et régional.

4. **Mesures prises** : sous ce point, politique, mesures, déclarations et documents émanant d'institutions gouvernementales seront indiqués. Des informations supplémentaires seront fournies quant aux dépenses publiques et aux possibilités budgétaires pertinentes.

5. **Faits** : sous ce point, tout renseignement factuel permettant d'évaluer l'effectivité dans la pratique des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention-cadre seront fournies, telles que statistiques et résultats d'enquête. Cela suppose que, lorsque des statistiques exhaustives n'existent pas, les gouvernements peuvent fournir des données ou des estimations basées sur des études ad hoc, des enquêtes spéciales ou sondages ou sur toutes autres méthodes scientifiquement valables, s'ils considèrent utiles les informations ainsi recueillies.

5. Pour aider à l'élaboration de la partie II du rapport, les articles des titres I, II et III de la Convention-cadre sont énumérés en annexe avec l'indication pour chaque article des catégories d'informations précitées qui sont demandées. De plus, pour certaines dispositions, d'autres indications spécifiques sont données au sujet des renseignements demandés. Ces indications ne remplacent pas la description générale des informations qu'il convient, mais il faut en tenir compte en plus de celles-ci. Pour quelques dispositions conventionnelles, certaines catégories d'informations paraissent à première vue non pertinentes, si bien qu'aucune information les concernant n'est demandée. Les catégories concernées apparaissent alors entre crochets : [.....]. Cependant, s'il est estimé que la catégorie en question est pertinente au vu de la situation particulière du pays, des informations peuvent naturellement être données.

6. Le cas échéant, le texte peut renvoyer à des informations données ailleurs dans le rapport. Il n'est pas nécessaire de répéter les informations.

7. Les rapports présentés à d'autres organisations internationales peuvent, le cas échéant, être cités et reproduits partiellement pour autant qu'ils figurent dans leur intégralité en annexe du rapport soumis conformément à la Convention-cadre, et ce dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

8. Toute information supplémentaire que le pays souhaiterait donner peut être rajoutée au rapport sous la forme d'annexes supplémentaires.

9. Pour toute question qui se poserait, les services chargés d'élaborer le rapport devant être soumis conformément à la Convention-cadre sont invités à s'adresser à l'Unité minorités de la Direction des droits de l'homme (contact : M. Antti Korkeakivi, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, tel : 33 (0)3 88 41 29 56, fax : 33 (0)3 88 41 27 93, e-mail : antti.korkeakivi@coe.fr).



**Annexe**  
**SCHEMA DE LA PARTIE II DU RAPPORT**

**Article 1**

**La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.**

Des informations sont demandées à l'Etat quant à sa participation et à sa coopération aux travaux des organisations internationales en ce qui concerne la protection des minorités nationales, y compris l'indication des instruments internationaux auxquels il est Partie (pour les accords bilatéraux, voir article 18). Des informations sont également demandées sur la manière dont, en vertu du principe de la prééminence du droit, l'accès à la justice est garanti pour des questions touchant à la protection de personnes appartenant à des minorités nationales.

**Article 2**

**Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.**

Les parties sont invitées à fournir toutes les informations qu'elles estiment pertinentes.

**Article 3**

**1 Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.**

**2 Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

**Paragraphes 1 et 2**

■ **Description**

En donnant des informations relevant de cette catégorie, veuillez aussi répondre à la question suivante :

- Existe-t-il des groupes linguistiques ou ethniques (qu'ils soient constitués de ressortissants ou de non-ressortissants vivant dans le pays) qui ne sont pas considérés comme étant une minorité nationale ? Si tel est le cas, veuillez fournir des informations sur les différents points de vue à ce sujet.

■ **Cadre juridique**

Outre les informations devant être données, veuillez répondre aux questions suivantes :

- La notion de minorité nationale a-t-elle reçu une définition juridique en droit interne ou la loi énumère-t-elle les groupes reconnus comme minorités nationales ? Si oui, dans quels textes?

■ Infrastructures d'Etat

- Une institution gouvernementale est-elle chargée de collecter des données démographiques ? Si oui, donner des informations complètes.

[■ Mesures prises]

■ Faits

Outre les informations devant être données, veuillez répondre aux questions suivantes :

- A qui les dispositions de la Convention-cadre ont-elles été appliquées ?

- Veuillez donner des informations sur le nombre de personnes concernées et la zone qu'elles occupent et dire comment ces données ont été collectées.

#### Article 4

**1 Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**

**2 Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**

**3 Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

##### Paragraphe 1

■ Description

■ Cadre juridique

■ Infrastructures d'Etat

■ Mesures prises

■ Faits

##### Paragraphe 2

■ Description

■ Cadre juridique

■ Infrastructures d'Etat

■ Mesures prises

■ Faits

### **Paragraphe 3**

#### ■ Description

#### ■ Cadre juridique

[■ Infrastructures d'Etat]

[■ Mesures prises]

[■ Faits]

### **Article 5**

**1 Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**

**2 Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

### **Paragraphe 1**

#### ■ Description

#### ■ Cadre juridique

En donnant des informations sous cette rubrique, veuillez répondre aux questions suivantes :

- Y a-t-il une religion d'Etat dans votre pays ? Si oui, où cela est-il défini juridiquement ?

- La loi énumère-t-elle les religions reconnues ?

- Y a-t-il une ou plusieurs langues officielles dans votre pays ? Si oui, où sont-elles définies juridiquement ?

#### ■ Infrastructures d'Etat

#### ■ Mesures prises

En donnant des informations sous cette rubrique, veuillez répondre aussi à la question suivante :

- Quelle politique est menée pour promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture, et en quoi cette politique est liée à la politique de l'Etat dans le domaine de la culture en général ?

#### ■ Faits

### **Paragraphe 2**

#### ■ Description

#### ■ Cadre juridique

En donnant des informations sous cette rubrique, veuillez répondre aussi à la question suivante :

- S'il y a une législation explicite relative à une « politique générale d'intégration », veuillez en donner les détails.

#### ■ Infrastructures d'Etat

En donnant des informations sous cette rubrique, veuillez aussi répondre à la question suivante :

- Y a-t-il une structure gouvernementale chargée de la politique d'intégration ?

#### ■ Mesures prises

Outre l'information devant être fournie, veuillez répondre à la question suivante :

- Y a-t-il une politique générale d'intégration dans votre pays ? Si oui, veuillez détailler votre réponse.

#### ■ Faits

### Article 6

**1 Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**

**2 Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

### Paragraphe 1

Les Etats sont invités à fournir des informations sur toutes les relations entre différentes communautés ethniques, linguistiques, culturelles et religieuses, y compris des signes de relations et de coopération intercommunautaires, ainsi que sur les attitudes et le rôle de la société civile, le rôle des médias inclus.

#### ■ Description

#### ■ Cadre juridique

#### ■ Infrastructures d'Etat

#### ■ Mesures prises

#### ■ Faits

### Paragraphe 2

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

En donnant des informations sous cette rubrique, veuillez également faire état des statistiques relatives aux affaires signalées et au taux de réussite en ce qui concerne les poursuites engagées pour des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence, motivés par l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse des victimes.

### **Article 7**

**Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

Dans le cadre de cet article, veuillez fournir uniquement des renseignements sur la liberté de réunion et la liberté d'association. Les informations portant sur la liberté de pensée, de conscience et de religion pourront être données dans le cadre de l'article 8 et toutes celles sur la liberté d'expression dans celui de l'article 9.

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### **Article 8**

**Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises

En fournissant des informations sous cette rubrique, veuillez également indiquer s'il y a des institutions, organisations ou associations religieuses qui bénéficient directement ou indirectement d'un soutien financier ou autre de l'Etat ; le cas échéant, donner des précisions.

- Faits

## Article 9

**1 Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**

**2 Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**

**3 Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**

**4 Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

### Paragraphe 1

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### Paragraphe 2

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### Paragraphe 3

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises

- Faits

#### **Paragraphe 4**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

#### **Article 10**

**1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**

**2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**

**3 Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

#### **Paragraphe 1**

- Description
- Cadre juridique
- [■ Infrastructures d'Etat]
- [■ Mesures prises]
- Faits

#### **Paragraphe 2**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

#### **Paragraphe 3**

- Description

- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

## **Article 11**

**1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**

**2 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**

**3 Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.**

### **Paragraphe 1**

- Description
- Cadre juridique

En fournissant des informations sous cette rubrique, veuillez répondre à la question suivante : la législation nationale prévoit-elle la possibilité pour un individu de garder ou de changer son nom (patronyme) et/ou ses prénoms ou de reprendre son ancien nom (patronyme) et/ou prénoms ? Si oui, sous quelles conditions ?

- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### **Paragraphe 2**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### **Paragraphe 3**

- Description

- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

## **Article 12**

**1 Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**

**2 Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**

**3 Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

### **Paragraphe 1**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### **Paragraphe 2**

Voir aussi article 6, paragraphe 1.

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### **Paragraphe 3**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

## **Article 13**

**1 Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**

**2 L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.**

#### **Paragraphe 1**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

#### **Paragraphe 2**

- [■ Description]
- [■ Cadre juridique]
- [■ Infrastructures d'Etat]
- [■ Mesures prises]
- [■ Faits]

#### **Article 14**

**1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**

**2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**

**3 Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

#### **Paragraphe 1**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

#### **Paragraphe 2**

- Description
- Cadre juridique

- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### **Paragraphe 3**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### **Article 15**

**Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.**

Dans votre exposé, veuillez traiter séparément les domaines de la vie culturelle, de la vie sociale et économique, et des affaires publiques. Des informations concernant les aménagements institutionnels pour la participation aux processus de prise de décision devraient en particulier être incluses (comme, par exemple, conseils consultatifs, dispositions parlementaires, autonomie territoriale ou culturelle). Veuillez indiquer également si des non-ressortissants ont le droit de vote et celui de se porter candidat sous certaines conditions et, si oui, préciser lesquelles.

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

### **Article 16**

**Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

Dans le cadre de cet article, veuillez donner des informations sur les modifications qui ont été apportées ces dernières années aux limites municipales, régionales et/ou administratives ainsi que sur les modifications des compétences des pouvoirs locaux ou régionaux qui ont été mises en œuvre.

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat

- Mesures prises
- Faits

## **Article 17**

**1 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.**

**2 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.**

### **Paragraphe 1**

- Description
- Cadre juridique
- [■ Infrastructures d'Etat]
- Mesures prises
- Faits

### **Paragraphe 2**

- Description
- Cadre juridique
- [■ Infrastructures d'Etat]
- Mesures prises
- Faits

## **Article 18**

**1 Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.**

**2 Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.**

### **Paragraphe 1**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises

- Faits

## **Paragraphe 2**

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

## **Article 19**

**Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.**

Seules les Parties qui ont apporté des limitations, restrictions ou dérogations doivent répondre dans le cadre de cet article. Si des limitations, restrictions ou dérogations ont été apportées, il faudrait aussi donner des informations, s'il y a lieu, sur les articles susmentionnés concernés.

- Description
- Cadre juridique
- Infrastructures d'Etat
- Mesures prises
- Faits

## **Article 20**

**Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.**

Les Parties sont invitées à fournir toutes les informations qu'elles estiment pertinentes.

## **Article 21**

**Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.**

Les Parties sont invitées à fournir toutes les informations qu'elles estiment pertinentes.

## **Article 22**

**Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.**

Les Parties sont invitées à fournir toutes les informations qu'elles estiment pertinentes.

## **Article 23**

**Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.**

Les Parties sont invitées à fournir toutes les informations qu'elles estiment pertinentes.

## **Article 30**

**1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.**

**2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.**

**3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.**

Veillez exposer toute utilisation de cet article.